

Règlement autorisant un emprunt de 3 936 082,00 \$ pour la construction de conduits souterrains et les modifications à apporter au réseau municipal de conduits souterrains sous la surveillance de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal

By-law authorizing a loan of \$3 936 082.00 for the laying of underground conduits and alterations to the municipal underground conduit system under the supervision of the Commission des services électriques de la Ville de Montréal

Vu les avis écrits de la Directrice des finances et du Secrétaire général de la Ville en date du 14 juin 1993;

Considering the written opinions of the Directrice des finances and of the Secrétaire général de la Ville, dated June 14, 1993;

Considérant que la Directrice des finances est d'avis que la Ville a un revenu suffisant pour payer à la fois le service de toute la dette et celui de l'emprunt projeté;

Considering that the Directrice des Finances is of the opinion that the revenue of the Ville is adequate to pay both the service of the whole debt and that of the proposed loan;

À l'assemblée du 14 juin 1993, le Conseil de la Ville de Montréal, décrète :

At the Montréal city council meeting of June 14, 1993, it was ordained:

1. Un emprunt de 3 936 082,00 \$ est autorisé pour les fins mentionnées à l'annexe «A» du présent règlement. (*)

1. A loan of \$3 936 082.00 is authorized for the purposes mentioned in annex "A" of this by-law. (*)

2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, les frais de financement et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

2. Such loan covers the costs and fees for studies, design and supervision of work, financing costs and other incidental and unforeseen expenditures relating thereto.

3. Le Règlement déterminant la procédure et certaines conditions et modalités des emprunts (5216, modifié) s'applique à l'emprunt autorisé en vertu du présent règlement.

3. The By-law establishing the procedure and certain terms and conditions governing loans (5216, as amended) shall apply to the loan authorized under this by-law.

4. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

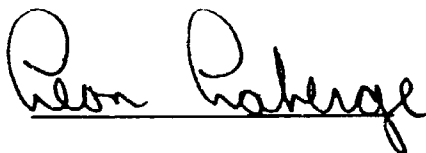
4. The total term of this loan and refinancing thereof shall not exceed 20 years.

(*) Voir dossier 93 0216401

(*) See dossier 93 0216401

LE GREFFIER DE LA VILLE

LE MAIRE





CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 9406 ci-dessus, a reçu l'approbation du Ministre des affaires municipales en date du 16 juillet 1993 ; l'avis public a été publié dans le journal Le Devoir, le 22-07-93 et a été affiché à l'Hôtel de Ville en date du 22 juillet 1993.

Montréal, le 29 juillet 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE

René Paberge